

A V I S A U X É L E C T E U R S

OBLIGATION DE PRESENTER UN TITRE D'IDENTITE **AU MOMENT DU VOTE DANS TOUTES LES COMMUNES**

(article 31 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)

Par arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du Code électoral, publié au Journal officiel du 19 décembre 2013, **les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité, au moment du vote, dans toutes les communes, en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :**

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

A compter du 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité passe de 10 à 15 ans pour les personnes majeures. La prolongation de 5 ans de la validité des CNI, délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures, est automatique.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er.

LES ÉLECTEURS ET ÉLECTRICES
non munis de l'une des pièces indiquées ci-dessus
ne seront pas admis à prendre part au scrutin

IMPORTANT : la mention sur le 4^{ème} volet de la carte d'électeur « les électeurs des communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité » ne fait pas partie des mentions obligatoires prévues par l'article R. 24 du Code électoral et, par conséquent, devient obsolète suite à la modification réglementaire précitée. Les électeurs détenteurs de ces cartes dans les communes de moins de 3 500 habitants ne peuvent donc s'opposer à la présentation d'un titre d'identité au moment du vote, cette formalité étant expressément prévue par le Code électoral.